

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mallemoisson

Dossier n° PC 004 110 23 00011

Déposé le : 04 décembre 2023

Demandeur : Monsieur MARTEL Sébastien

Pour : construction d'un garage, piscine avec plage,
d'une cuisine extérieure ouverte et d'une terrasse

Adresse terrain : 656F, Chemin des Pinèdes à
Mallemoisson (04510)

Références cadastrales : B 891

ARRÊTÉ *-2024-03*

accordant un permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions, présentée le 04 décembre 2023 par Monsieur MARTEL Sébastien demeurant 656F, Chemin des Pinèdes, 04510 MALLEMOISSON, et enregistrée par la Commune sous le numéro PC 004 110 23 00011,

Vu l'avis de dépôt du permis de construire, affiché en mairie le 05 décembre 2023,

Vu le projet objet de la demande consistant en la construction d'un garage fermé avec local technique piscine de 30m², d'une piscine de 32m² avec plage en terrasse bois de 25m², d'une cuisine extérieure ouverte de 31m², et d'une terrasse de 65 m², pour une emprise au sol totale créée de 183 m², sur un terrain de 897 m² situé 656F, Chemin des Pinèdes 04510 MALLEMOISSON et cadastré B 891,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet en date du 06 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 09 janvier 2024,

Le Maire,

Jean-Paul COMTE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr." Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : - adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ; - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.